

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties ci-après désignées de l'église
d'AMANS à LAYRAC (Lot et Garonne) : choeur à chevet
carré, nef et clocher mur

appartenant à la commune de LAYRAC

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, au maire de la commune de LAYRAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 OCT 1954

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

